

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Mont-de-Marsan, le 14/05/2019

Unité Départementale des Landes

Numéro S3IC : 52-1806

Affaire suivie par : Camille Monlucq
camille.monlucq@developpement-durable.gouv.fr

Inspecteur référent du site : Sophie Delmas
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Instruction de l'étude de dangers de novembre 2015

**Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

<u>Dénomination de la société</u> : MLPC International S.A	<u>Adresse du siège et du lieu d'implantation de l'établissement concerné</u> :
<u>Forme juridique</u> : Société Anonyme (SA), filiale à 100 % du Groupe ARKEMA	209 avenue Charles Despiau
<u>SIRET</u> : 98612018600010 <u>NAE</u> : 20.14Z	40 370 RION DES LANDES

2. OBJET DU RAPPORT

La société MPLC International a réalisé le ré-examen quinquennal de l'étude de dangers de son site de RION DES LANDES en application de l'article R. 515-98 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2011/N°17 du 1^{er} juin 2011 fixait pour échéance la date du 22 octobre 2015.

La mise à jour de l'étude de dangers référencée n°006172-100-DE001-B a été communiquée à l'inspection des installations classées le 06 novembre 2015 (EDD 2015). Cette étude de dangers intègre :

- les modifications du site relatives au réaménagement du bâtiment 107 (dossier de modifications porter à la connaissance de l'inspection en 2013) ;
- la révision des scénarios accidentels relatifs à l'isocontainer de monochlorure de soufre (S₂Cl₂).

Le présent rapport rend compte de l'inspection menée par l'inspection des installations classées sur la complétude et la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers.

Une demande de complément a été adressée à l'exploitant par courrier du 28/09/2016. Les réponses reçues par courriers des 31/10/2016 et 2/12/2017 ont été prises en compte, ainsi que les éléments transmis par courriers des 19 juillet 2018 et 21 décembre 2018 suite à l'inspection du site qui s'est déroulée le 22 mars 2018 .

Par ailleurs, par courrier du 13 octobre 2017, l'exploitant a transmis un dossier de modifications de l'installation de dépotage de chlore pour prendre en compte l'évolution de la capacité des nouveaux wagons de son fournisseur. L'instruction de ce dossier au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement a été intégrée au présent rapport.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens.

Il est à noter que le présent rapport n'a pas vocation à décrire précisément les activités et scénarios d'accidents potentiels du site afin de limiter les risques de malveillance à l'encontre des établissements Seveso.

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Description générale des activités

La société MLPC International produit des agents de vulcanisation¹ sous forme de poudres (marque EKALAND, VULTAC) ou de granulés, mini-bandes sur support polymérique (marque MIXLAND) destinés essentiellement au marché de la transformation du caoutchouc dont le principal débouché est l'industrie automobile. La société possède 2 sites de production dans les Landes, à RION DES LANDES et LESGOR. Elle a mis en place une organisation centrale qui couvre l'ensemble des 2 activités de production qui compte un peu plus de 200 salariés, dont 155 sur le site de RION.

Le site de RION DES LANDES est implanté depuis les années 40 sur la commune. Le site s'est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques pour l'industrie du caoutchouc depuis les années 50. La fabrication fonctionne en régime posté en continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

L'établissement est constitué :

- de 4 ateliers de productions pour chaque famille de produits,
- de 1 atelier d'ensachage centralisé,
- de zones de stockages et de dépotage de matières premières,
- de magasins de produits conditionnés,
- d'un bâtiment administratif.

Le site s'étend sur environ 9 hectares et s'insère dans une zone urbanisée et forestière.

3.2. Modifications en projet ou survenues depuis la dernière mise à jour de l'étude de dangers

Depuis la dernière EDD (2009), le site a procédé à des améliorations de la sécurité au niveau de la section « Dispersion – Conditionnement » de l'atelier de fabrication des Dérivés Phénoliques en réaménageant le bâtiment. Ces modifications, qui ont consisté au remplacement et à l'inertage du mélangeur-disperseur des matières actives (PPDN et BQD) dans divers flegmatisants (stabilisant) solides ou solvants, avaient fait l'objet d'un dossier remis en janvier 2013. L'instruction avait validé le caractère non substantiel de ce ré-aménagement (rapport de l'inspection du 25/02/2013).

Les éléments d'analyse des risques relatif à cette modification sont maintenant inclus dans l'EDD 2015.

Pour ce qui concerne les installations utilisant le monochlorure de soufre (S_2Cl_2), la précédente EDD avait conduit à fixer par arrêté préfectoral du 1/06/2011 (APC 2011) des dispositions visant à maîtriser les effets toxiques en cas de perte de confinement pour ne pas affecter de tiers. Le choix était laissé à l'exploitant, selon un échéancier, de déplacer ses installations ou de les isoler de la présence d'eau. Cette dernière solution a été retenue.

Le stockage de S_2Cl_2 et sa cuvette de rétention sont maintenant capotés et une proposition de modification de barrières de sécurité complémentaires est faite dans l'EDD. L'instruction de cette demande est prise en compte dans ce rapport.

3.3. Modifications à venir

Dans son dossier référencé n°009091-100-DE001-A, MLPC justifie son projet d'aménagement de l'installation de dépotage de chlore du fait d'une évolution réglementaire de la législation internationale du transport de matières dangereuses par rail (RID) interdisant la circulation des wagons de chlore conçus avant 1967. ARKEMA, fournisseur en chlore du site de RION-DES-LANDES, change alors sa flotte de wagons et fait le choix d'approvisionner dorénavant ses clients par des wagons de capacité de 57 tonnes contre 27 tonnes actuellement.

L'instruction de ce dossier vise à étudier le caractère substantiel des modifications, ainsi que la nature et l'ampleur des potentiels nouveaux effets accidentels et environnementaux. Le chapitre 6.1 est dédié à cet examen.

3.4. Classement des installations

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
1450-1)	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	A

¹ Opération consistant à traiter le caoutchouc naturel ou synthétique par addition de soufre, pour en améliorer les propriétés mécaniques et la résistance aux variations de température.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
1450-2)a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2) emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	A
1510-3.	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
1630-B.1.	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B.-Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	A
2661-1.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	E
2662-3	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusive-ment, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC
2921-a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés, d) hydrocarbures azotés, i) caoutchoucs synthétiques	A
4110-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg	A Seveso Seuil haut
4110-3b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg	D
4120-1.b)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
4130-1.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t	A Seveso Seuil haut
4140-1.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t	A Seveso Seuil haut
4440-2.	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	A Seveso Seuil haut
4511-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	A Seveso Seuil haut
47xx	Rubrique nommément désignée.	A - Seveso Seuil haut
4802-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

3.5. Situation administrative

L'établissement MLPC est autorisé à exploiter son installation de RION DES LANDES par l'arrêté préfectoral du 24/02/2000 (régularisation) et, notamment pour la maîtrise des risques accidentels, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2011 dit « APC MMR (mesures de maîtrise des risques) » rédigé sur la base de la précédente EDD.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil relatif aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4510, 4511 et 47xx. Il relève des dispositions de la Section 9 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du livre V – Titre I du code de l'environnement, relatives « aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ».

L'établissement a fait, par ailleurs, l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 28 novembre 2011.

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- **Enjeux avec une présence humaine « permanente » :**

Implantée en zone Sud de la commune (2 570 habitants en 2012), l'établissement se situe à moins de 2 km du centre-ville. Il est longé, à moins de 50 m, par des habitations et des commerces ou des établissements recevant du public (ERP) à l'Ouest et au Sud.

- **Enjeux sans présence humaine « permanente » :**

L'établissement est également longé par :

- la RD41 reliant la côte Atlantique à TARTAS (en 2014, vers TARTAS 2 150 véhicules/jours, vers LESPÉRON 1 790 véhicules/jour) en passant par la sortie 13 de l'autoroute A63 (BORDEAUX-ESPAGNE),

- la voie ferrée à l'Est reliant BORDEAUX à IRUN.

- **Enjeux naturels :**

La forêt des Landes (pins et résineux) encercle l'établissement à l'Est et au Nord. Compte tenu du risque d'incendie, les sous-bois font l'objet d'un entretien constant par la collectivité.

Deux nappes profondes se situent au droit du site et sont utilisées pour des usages domestiques par la commune. Les forages de la commune sont situés en aval hydraulique par rapport à l'établissement. Une couche d'argile sépare les nappes profondes de la nappe superficielle circulant librement dans les horizons sableux du Nord vers le Sud. Cette nappe superficielle est utilisée pour des usages agricoles et alimente les cours d'eau de surface situés au Nord et à l'Est du site (ruisseaux de Maubay, de Menjouec, d'Estuchat et du Prit, en amont du site, formant le Retjons circulant en aval hydraulique du site pour rejoindre la Midouze à TARTAS).

Au vu du descriptif des couches du sous-sol, la nappe superficielle est une cible potentielle en cas de déversement sur le sol.

Les prélèvements et rejets des eaux de refroidissement s'effectuent dans le canal de la Mollenave au Nord du site.

L'établissement n'est pas dans l'emprise d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il se situe en zone de sismicité 1 dite « très faible ».

Pour ce qui concerne les enjeux relatifs à la faune et à la flore, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au niveau de la vallée du Retjons se situe à 350 m au Nord du site. D'autres ZNIEFF, une zone Natura 2000 et une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) se situent dans un environnement plus lointain (entre 5 et 8 km).

- **Autres ICPE :**

D'autres installations classées sont exploitées sur la commune, la première se situant à 1,5 km au Sud du site. Compte tenu des distances, l'exploitant les considère sans risque pour son activité.

5. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS MISE À JOUR

5.1. Complétude de l'étude de dangers

Les éléments suivants sont manquants dans l'étude de dangers du 6/11/2015 (EDD 2015) et ont fait l'objet du courrier de l'inspection du 28/09/16 :

- exhaustivité des substances utilisées et descriptions de leurs caractéristiques, notamment en termes de comportement physico-chimique et de seuils toxicologiques de référence (*point 2.c annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso*) ;
- modélisations et cartes de l'étendue des effets des nouveaux scénarios d'accidents relatifs aux pertes de confinement du S₂Cl₂ (*point 3.b annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso*) ;
- de manière générale, représentation cartographique des effets de l'ensemble des accidents majeurs ;
- mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique avec justification de la mise en place des éventuelles nouvelles protections nécessaires (*article 21 de l'AM du 4/10/10*) ;
- étude technico-économique de réduction des risques (*article 3 de l'APC du 1/06/11*).

Par courriel du 6/03/18, l'exploitant a fourni l'analyse de risque foudre réalisée fin 2017. L'étude technique foudre a maintenant été réalisée et le rapport daté du 11/12/18 transmis par courriel du 21/12/18 indique la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes. Dans son courriel, l'exploitant s'engage à réaliser les travaux d'ici janvier 2020, dans le respect des délais fixés par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels (délai repris dans l'article 15 du projet de prescriptions).

Pour les éléments encore manquants, des contrôles par sondage ont fait l'objet de l'inspection sur site du 22 mars 2018. À ce stade, l'étude de dangers reste suffisante dans la mesure où elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (projet APC) joint au présent rapport prescrit la mise à jour de l'EDD par intégration des éléments fournis au cours de l'instruction, complétée par quelques documents nécessaires pour constituer un unique dossier de référence.

5.2. Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques réalisée, sous la responsabilité de l'exploitant, par une équipe pluridisciplinaire (compétence en procédé, fabrication, sécurité, instrumentation, autre au cas par cas). La

méthode utilisée par ARKEMA est la revue HAZOP qui consiste à étudier les déviations d'un système à partir de mots clé (trop, pas assez) pour chaque paramètre d'exploitation (quantité, débit, pression, etc). Elle a porté sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Cette analyse des risques a permis de définir les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. L'exploitant a qualifié, et quantifié dès que nécessaire, la probabilité d'occurrence (P), la cinétique (C), l'intensité des effets (I) et la gravité (G) des conséquences des accidents potentiels en prenant en compte les critères définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 dit PCIG.

La probabilité a notamment été estimée à partir de la base de données développée par ARKEMA et nommée DOROTE (Data On the Reliability Of Technologies and Equipment) ayant fait l'objet d'une tierce expertise par l'IRSN présentée en 2007 au Ministère.

Cette démarche d'analyse de risques a conduit à qualifier ou quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

En outre, l'étude de dangers a pris en compte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

5.3. Évaluation de l'acceptabilité du risque résiduel

5.3.1. Identification des potentiels de dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés :

- aux caractéristiques des produits stockés et manipulés sur le site ;
- à l'existence de certaines réactions incompatibles du fait de la nature des composés (réactions exothermiques, réactions parasites) ;
- aux équipements (tuyauteries, pompes, sécheurs) ;
- aux conditions opératoires et de transfert (haute pression, haute température, débit, charge en hauteur...).

5.3.2. Réduction des risques à la source

Aucun produit de substitution n'a été présenté par l'exploitant. L'étude de dangers n'a pas conduit à réduire les potentiels de dangers.

5.3.3. Exploitation du retour d'expérience

L'exploitant a procédé au recensement et à l'analyse du retour d'expérience (REX) à partir de la base ARIA et des incidents/accidents recensés sur le site. Les principaux enseignements tirés du REX ont conduit à :

- la révision de procédure (couple de serrage, méthode de redémarrage après maintenance...) ;
- l'amélioration ou le redimensionnement d'organes de sécurité (adaptation des seuils de capteurs, asservissement à de nouvelles actions, pression de rupture de disque, de soupape...).

5.3.4. Évaluation des risques – probabilité / cinétique / intensité / gravité

a) Analyse détaillée des risques - évaluation des phénomènes dangereux

Dans son EDD 2015 (n°006172-100-DE001-B), l'exploitant a identifié, puis modélisé, 157 phénomènes dangereux. 42 d'entre eux présentent des effets en dehors des limites du site et 4 présentent des effets indirects par bris de vitre. L'exploitant indique avoir pris en compte les interactions potentielles avec les activités voisines (effets dominos).

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide.

Par complément fourni par courriel du 19/07/18, l'exploitant a révisé les scénarios d'accidents, tant leur présentation sous forme de nœuds papillons que le fond en termes de cotation de leur probabilité d'occurrence. Ainsi, l'exploitant a choisi de retenir 40 phénomènes dangereux et de déclasser le niveau de confiance attribué aux mesures humaines de maîtrise des risques, de réduire la fréquence de certains événements initiateurs sur la base du retour d'expérience ou de réduire, par souci de simplification, le nombre de barrières de sécurité à prendre en compte.

Ceci a pour conséquence de dégrader la probabilité de 8 phénomènes dangereux qui restent acceptable et hors case « MMR Rang 1 ou 2 » dans la matrice d'analyse de la criticité des accidents majeurs.

Cette démarche de révision et simplification conduit l'inspection à formuler les remarques suivantes :

- la suppression du scénario conduisant à une perte de confinement de chlore en tête de colonne sans traitement n'est pas justifiée (R61-ERC43-PhD43.2). Ce scénario est maintenu dans la grille de criticité (§ 5.3.4.d) ;
- la MMR « détection mouvement camion » est à positionner avant l'évènement redouté central « émission nuage toxique chlore dans le local » (R61-ERC-44-PhD44.1) ;
- un commentaire de l'exploitant « proba à revoir sur dernier évènement » semble ne pas avoir été pris en compte (R46-ERC38.PhD38.5). Pour autant, vu la probabilité de ce scénario accidentel, l'acceptabilité du risque résiduel n'est pas remise en cause.

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accidents dit « majeurs » sur le site, sont de natures toxiques, thermiques ou de surpression liées à une explosion.

b) Exclusions retenues

L'exploitant continue à faire valoir plusieurs exclusions (événements initiateurs spécifique, phénomènes dangereux) au titre de la circulaire du 10 mai 2010.

Ces exclusions sont assorties du respect de certaines dispositions selon la circulaire du 10 mai 2010. Ces dispositions, déjà fixées dans l'APC 2011, sont reprises dans le projet d'APC joint.

c) Mesures de maîtrise des risques

- **Identification et bilan des MMR en place**

Les MMR doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir ; être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

Les critères de ces MMR sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

La liste et l'analyse des critères des MMR, fournie en annexe 3 de l'EDD 2015, ne contient pas toutes les barrières de sécurité prises en compte pour évaluer la probabilité et la gravité des scénarios d'accidents, notamment pour ceux qui concernent l'atelier DTDM.

Ce point a fait l'objet d'un écart constaté lors de la visite d'inspection du 22/03/18. Par courriel du 21/12/18, l'exploitant a transmis la liste à jour des MMR (EDD RDL – liste MMR 2018_REV18072018.xlsx)

- **Mesures complémentaires fixées par APC du 1/06/11**

L'APC 2011 fixe des MMR complémentaires nécessaires à l'exclusion de scénarios d'accidents du PPRT au titre des critères « filtre PPRT » défini par la circulaire du 10 mai 2010 (§ 3.1.1).

La mise en place de ces MMR a fait l'objet d'un récolement lors de visites d'inspection notamment en date du 25/05/12, 25/09/13 et 22/03/18.

Pour les scénarios d'accidents associés au dépotage de l'isocontainer et à la ligne de transfert de monochlorure de soufre, l'exploitant avait le choix de déplacer l'installation de dépotage ou de mettre en place les MMR fixées aux articles 4.2.4 et 4.2.5 de l'APC 2011. Après réalisation d'une étude technico-économique, MLPC indique être dans l'impossibilité de déplacer l'installation. En outre, les scénarios d'accidents tels que définis dans les précédentes EDD ont été remis en cause par l'exploitant qui considère que la vidange totale de l'isocontainer n'est pas possible.

L'EDD a été l'occasion de réviser ces scénarios d'accidents. L'exploitant demande la modification des MMR qui y sont associés.

- **Nouveaux scénarios et nouvelles mesures complémentaires**

L'impossibilité de vidanger l'isocontainer repose sur la technique de dépotage qui a lieu par le haut de l'isocontainer vers le haut du réservoir de stockage par un flexible. Seul le déversement du volume du flexible est pris en compte en cas de fuite. La révision des scénarios conduit à prendre en compte dorénavant 4 accidents majeurs au lieu de 8. Deux accidents majeurs ont des distances d'effets toxiques supérieures aux distances prises en compte dans la précédente EDD et dans le PPRT (entre +50 et +80 mètres).

Pour ces deux accidents potentiels, l'exploitant prévoit la mise en place de 2 nouvelles MMR complémentaires reposant sur des mesures techniques.

Les nouvelles MMR proposées respectent le filtre PPRT de la circulaire, à savoir :

- phénomènes dangereux de probabilité au plus de E ;
- 2 mesures techniques en place ou prescrites ;
- probabilité maintenue en cas de défaillance de la MMR dont le niveau de confiance est le plus élevé.

Ces phénomènes dangereux peuvent être exclus du PPRT.

Par conséquent, l'inspection propose de modifier l'APC 2011 en modifiant les MMR prévues pour les anciens scénarios d'accident par les nouvelles MMR définies dans l'EDD 2015.

Il est à noter que ces MMR ont été mis en place au cours de l'instruction de l'EDD.

d) Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les 41 accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets. Les 4 phénomènes dangereux présentant des effets indirects par bris de vitre (BV), pouvant donner lieu des mesures de maîtrise de l'urbanisation, sont déjà pris en compte par le PPRT.

Pour chaque case, correspondant à un couple « probabilité-gravité », le nombre de phénomènes dangereux (PhD) concernés est reporté.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	1 PhD				
Catastrophique	10 PhD				
Important	7 PhD	2 PhD			
Sérieux	5 PhD	1 PhD	2 PhD	0 PhD	
Modéré	3 PhD	2 PhD	4 PhD	2 PhD	2 PhD
Bris de vitre		2 BV		1 BV	1BV

Zone NON :  Zone MMR rang2 :  Zone MMR rang1 : 

Au regard de cette grille de criticité, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- pas de phénomène dangereux en case « NON » ;
- moins de 5 phénomènes dangereux en case « MMR rang 2 ».

e) Étude technico-économique de réduction des risques

Par courrier du 19/07/18, complété par celui daté du 11/03/19, l'exploitant a présenté l'état de ses réflexions concernant des pistes d'amélioration pour la réduction du risque.

Il est à noter qu'un seul phénomène dangereux est positionné en MMR rang 2. La perte d'une barrière de sécurité ne conduit pour autant pas à changer sa probabilité d'occurrence et son niveau d'acceptabilité. Les efforts de réduction du risque ne se sont pas portés sur ce phénomène.

Pour les phénomènes dangereux positionnés en MMR rang 1, les réflexions se sont portées sur les phénomènes d'occurrence les plus probables (proba D à A) avec une analyse sur la possibilité de renforcer le nombre de barrières de sécurité et/ou le niveau de confiance de celles existantes.

Ainsi, il ressort la possibilité d'améliorer la gestion du dépotage des wagons / camions de liquides inflammables avec la mise en place d'un arrêt automatique en cas de mouvement et éviter ainsi une potentielle fuite qui pourrait

conduire à un incendie (R46-ERC39.PhD39.5 et R46-ERC41.PhD41.5). Les enjeux à protéger sont les personnes voyageant dans le train de la ligne Bordeaux-Irun. Le système de dépotage étant en pression et non par pompe, la solution technique nécessite des études approfondies qui méritent du délai.

L'inspection rappelle que la zone d'attente du wagon chlore est située dans les effets pouvant engendrer des effets dominos. La nécessité de réaliser cette étude a été reprise dans le projet d'APC avec un délai d'un an.

6. MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE DÉPOTAGE DE CHLORE – SITUATION FUTURE

6.1. Description des modifications envisagées

La demande de modification est justifiée par le changement de capacité des wagons d'approvisionnement de chlore, passant de 27 tonnes à 57 tonnes.

L'approvisionnement basé sur le fonctionnement suivant est inchangé :

- un wagon en cours de dépotage dans le local ;
- un wagon en attente sur la voie ferrée au sein du site ;
- un autre wagon en attente pour des cas exceptionnels (< 180 j/an).

La quantité susceptible d'être présente sur site est donc doublée. La quantité autorisée est à mettre à jour sans que cela n'impacte le classement du site déjà SEVESO Seuil Haut.

Le projet d'APC intègre l'actualisation du tableau de classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées. Il prévoit également le suivi du temps de présence des wagons au titre de la circulaire du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites.

Les modifications concernent donc les infrastructures permettant l'accès des wagons et l'installation de dépotage avec tous les équipements associés jusqu'à la lyre (inchangée).

La zone dédiée à l'évaporation du chlore et l'atelier utilisateur, ainsi que toutes les tuyauteries de transfert ne sont pas impactées par les modifications. La consommation et les débits ne sont donc pas affectés.

Ainsi, la voie ferrée d'accès au local a fait l'objet d'une étude pour démontrer l'adéquation de l'ouvrage avec le poids des nouveaux wagons et pour vérifier que les rayons de courbure restent adaptés.

Le projet d'APC prévoit la mise à disposition de ces justificatifs et renforce les prescriptions de suivi des voies ferrées sur la base de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le réaménagement du local de dépotage consiste à l'adapter à la taille des nouveaux wagons par le déplacement du butoir et de la porte d'accès aux équipements.

Par ailleurs, le site est soumis au respect de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression.

Le système de neutralisation du chlore doit respecter en cas de fuite, le seuil maximal de rejet de 5 cm³/m³ (article 35 de l'AM du 23/07/97). Par conséquent, le volume de soude nécessaire pour l'absorption de la totalité d'un nouveau wagon de chlore rejeté en cas d'incident (cas le plus sévère) se trouve directement impacté.

Un volume complémentaire de soude de 187,5 tonnes à 20 % est nécessaire. L'installation de ce nouveau stockage est prévu par l'exploitant à proximité immédiate du stockage de soude existant, sur une cuvette de rétention dimensionnée pour contenir la totalité du volume du réservoir.

Concernant la rétention d'une flaque en cas de vidange du wagon (article 34 de l'AM du 23/07/97), l'exploitant justifie que le volume à retenir, après flash thermodynamique du chlore (51 % en phase gazeuse), est de 18,6 m³. La rétention du local de dépotage de 20,3 m³ est donc toujours adaptée.

6.2. Impact environnemental lié au projet

Paysage : le réaménagement du local chlore sera intérieur sans modification de l'extérieur. L'installation d'une cuve de stockage de soude supplémentaire sera la seule modification apparente.

Trafic / bruit : la consommation de chlore sera inchangée, en revanche, la circulation de wagons chlore et toutes les manœuvres et opérations associées seront diminuées par 2.

Air / odeur : les dégazages et purges des circuits de raccordement sont collectés et traités par la colonne d'absorption à la soude. Ces opérations seront diminuées par 2.

La modification n'engendrera pas d'évolution concernant les rejets aqueux ni pour ce qui concerne la gestion des déchets et de l'énergie du site.

L'impact des modifications peut être considéré comme négligeable, voire positif en termes d'impact environnemental.

6.3. Impact sur les risques liés au projet

Compte tenu de l'augmentation de capacité des wagons, le potentiel de danger lié à la quantité de chlore présente sur site est doublé.

- Réduction du risque à la source

Le chlore est une matière première nécessaire à la production du site. L'exploitant indique que sa substitution n'est pas envisageable.

- Accidentologie

L'accidentologie présentée dans le dossier correspond à celle prise en compte dans l'EDD 2015. Les enseignements tirés sont présentés au paragraphe 5.3.3 du présent rapport.

- Analyse des risques

Le projet ne modifie pas l'analyse des risques présentée dans l'EDD 2015 (cf. § 5.3.4) dans la mesure où :

- les événements initiateurs externes sont inchangés, y compris le principe d'exclusion de la ruine métallurgique d'un wagon selon la circulaire du 10 mai 2010 (pas d'impact sur la probabilité) ;
- les diamètres et longueurs des lignes, ainsi que les diamètres de fuites sont inchangés (pas d'impact sur l'intensité, ni la gravité) ;
- le système d'absorption du chlore sera redimensionné pour traiter la fuite d'un wagon de 57 tonnes au sein du local de dépotage.

La localisation de la nouvelle cuve de soude et de la zone d'attente d'un ou deux wagons de chlore a été demandée à l'exploitant (réponse par courriel du 16/07/18) pour vérifier l'absence d'effets dominos.

L'absence d'effets dominos à l'emplacement de la nouvelle cuve de soude et au niveau de la zone d'attente d'un ou deux wagons de chlore a été explicitement justifié, notamment au regard du risque d'UVCE ou de jet enflammé à partir de la canalisation de gaz (R96ERC2.2).

Compte tenu des mesures en place et des réaménagements prévus, la modification n'engendre pas d'accroissement des risques.

- Plans de secours

La ruine métallurgique d'un wagon, notamment en cas de collision, est exclue de la démarche de maîtrise des risques. Elle est en revanche à prendre en compte pour l'élaboration des plans d'urgence visant à alerter et protéger les populations environnantes.

Ainsi, le passage de wagons de 27 tonnes à 57 tonnes modifie les effets et distances à prendre en compte sans remettre en cause le périmètre du PPI (plan particulier d'intervention) déjà fixé à 10 km.

Pour ce qui concerne le POI (plan d'opération interne), le projet d'APC prévoit sa mise à jour avant la réception du premier wagon de 57 tonnes.

Le projet d'APC est l'occasion d'enrichir les dispositions relatives à ce plan d'urgence.

6.4. Conclusion

La modification de la capacité des wagons d'approvisionnement de chlore et l'aménagement du poste de dépotage ne sera pas à l'origine d'impacts ou de dangers supplémentaires. En outre, cette modification n'entraîne pas de changement de rubrique au titre de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, au regard des critères de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles, la modification présentée par MLPC peut être considérée comme une **modification non substantielle** au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'inspection propose d'acter la modification dans le projet d'APC.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Sur la base des compléments reçus entre juillet et décembre 2018, l'inspection a rédigé un projet d'APC et a consulté l'exploitant par courriel du 22 février 2019. Des échanges ont encore eu lieu concernant des incohérences dans le tableau de classement des activités ICPE, les justifications de l'étude technico-économique présentées au paragraphe 5.3.4.e du présent rapport et l'identification précise des MMR.

Ces éléments ont été pris en compte dans le projet d'APC joint au présent rapport.

8. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le présent rapport fait la synthèse de l'instruction par l'inspection des installations classées de :

- l'actualisation de l'étude de dangers du site MLPC International de RION-DES-LANDES transmise en octobre 2015, et
- un dossier, transmis en octobre 2017, de porter à connaissance d'aménagement de l'installation de dépotage de chlore compte tenu du passage des wagons d'une capacité de 27 à 57 tonnes.

L'actualisation de l'étude de dangers a été l'occasion de revoir les scénarios d'accidents liés au dépotage de monochlorure de soufre. Ainsi, de nouvelles MMR ont été définies et sont désormais en place.

L'instruction de l'étude de dangers a fait l'objet d'échanges et de demandes de compléments qui ont donné lieu à des réponses partielles. Toutefois, à ce stade, les mesures mises en place et prévues par l'exploitant permettent de justifier un niveau de maîtrise du risque compatible avec l'environnement du site. Les aléas pris en compte dans le PPRT approuvé le 28 novembre 2011 ne sont pas remis en cause.

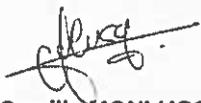
Pour ce qui concerne le dossier de porter à connaissance, les modifications sont jugées non substantielles dans la mesure où elles n'engendrent pas d'impacts ou de dangers supplémentaires. Les scénarios d'accidents potentiels ne remettent pas non plus en cause le périmètre retenu pour le PPI.

Ainsi, les prescriptions complémentaires suivantes sont proposées pour acter la modification et valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement :

- actualisation du tableau de classement du site ;
- actualisation des barrières complémentaires ;
- échéance pour la ré-édition de l'EDD dans sa version complétée ;
- étude technico-économique pour la mise en place d'un arrêt automatique du dépotage de produits inflammables ;
-
- dispositions concernant l'installation de dépotage du chlore ;
- échéance pour l'actualisation du POI.

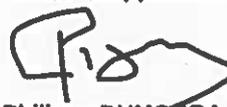
Un projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens est annexé au présent rapport. Il est proposé à la signature de Monsieur le Préfet au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est sollicité.

L'inspecteur de l'environnement,



Camille MONLUCQ

Validé et approuvé



Philippe DUMORRA

Copie à :

- établissement concerné
- SEI/UD
- DDTM

Pièce jointe 1 : projet d'arrêté préfectoral

